

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POWERCONN SAS

33 rue Jean et Marceau Toussaint
02700 Vouël

Références : POW_24_RAPVI_155
Code AIOT : 0005100714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement POWERCONN SAS implanté 33, rue Jean et Marceau Toussaint 02700 Tergnier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a lieu lors d'un contrôle inopiné de vérification de la conformité des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POWERCONN SAS
- 33, rue Jean et Marceau Toussaint 02700 Tergnier
- Code AIOT : 0005100714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 29/12/1997. Seule le rubrique 2550-1

(fonderie de plomb et alliages contenant du plomb) relève de l'autorisation. Un arrêté préfectoral complémentaire du 07/04/2015 actualise le tableau de classement, la consistance des installations et les prescriptions liées aux rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs fûts d'huile ou de dégraissant étaient disposés sur des palettes en bois ou à même le sol.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Auto-surveillance des rejets	AP Complémentaire du 07/04/2015, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Captation et Traitement des gaz	AP Complémentaire du 07/04/2015, article 2.1	Sans objet
3	Conditions de rejet des effluents atmosphériques et valeurs limites associé	Arrêté Préfectoral du 29/12/1997, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets d'air du contrôle inopinés sont conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation et Traitement des gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2015, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captation et Traitement des gaz
Prescription contrôlée : La captation des gaz est effective sur tous les fours ou creusets de fusion de plomb ou d'alliage de plomb.
Constats : Les dispositifs de captation du gaz étaient présents sur le four et les creusets de fusion de plomb. Le jour de l'inspection la fonderie au plomb n'est pas en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Auto-surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2015, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Une analyse des effluents atmosphériques rejetés par l'atelier de fonderie est réalisé a minima annuellement sur l'ensemble des paramètres mentionnées ci-après.
Constats : Selon les dire de l'exploitant il ne réalise pas d'auto-surveillance si un contrôle inopiné à eux lieu dans l'année. Le dernier document envoyé à l'inspection attestant de l'auto-surveillance date de 2019 . Il n'y a pas eu de contrôle inopiné en 2020 et 2022. Les contrôles inopinés ne se substituent pas à l'autosurveillance. L'exploitant enverra le contrôle d'auto-surveillance de 2022 à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Conditions de rejet des effluents atmosphériques et valeurs limites associé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/1997, article 2.3										
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des effluents atmosphériques et valeurs limites associé										
Prescription contrôlée : <table border="1" data-bbox="264 1413 1401 1554"><thead><tr><th>Rejet des effluents atmosphériques de l'atelier de fonderie</th><th>Hauteur en m</th><th>Diamètre en m</th><th>Débit nominal en Nm³/h</th><th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th></tr></thead><tbody><tr><td>Un conduit</td><td>15</td><td>0,35</td><td>5000</td><td>8</td></tr></tbody></table> Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La cheminée doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En	Rejet des effluents atmosphériques de l'atelier de fonderie	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Un conduit	15	0,35	5000	8
Rejet des effluents atmosphériques de l'atelier de fonderie	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s						
Un conduit	15	0,35	5000	8						

particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Valeurs limites applicables :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	30	150
Plomb et ses composés	5	10
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1	5
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	5	25

Constats :

Le jour de l'inspection la fonderie au plomb n'était pas en fonctionnement, l'exploitant a mis en route le dispositif de captation d'air afin de réaliser le contrôle.

Les relevés d'air du contrôle inopiné sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite